



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)
Caisse de compensation des entreprises du carrelage
Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 022/BD/fb

Genève, le 14 janvier 2019

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous remettre en annexe les tableaux **des taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2019**.

Voici quelques informations :

Retraite anticipée RESOR

Le taux de cotisations RESOR augmente de 1.8% à 2.0% (1.0% salarié et 1.0% employeur) pour permettre d'assurer la pérennité de la Fondation à long terme. D'autres augmentations sont d'ores et déjà prévues en 2021 et 2023.

Détachement de personnel à l'étranger

Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

Caisse de l'industrie de la construction

Conformément à la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), toutes les entreprises membres de la Caisse AVS 66.2 sont automatiquement affiliées sans frais à la Caisse de l'industrie de la construction (CIC).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation
des entreprises du carrelage

Jean Rémy Roulet
Directeur

Annexes mentionnées

Caisse de compensation des entreprises du carrelage

Taux de cotisations 2019

			Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
AVS/AI/APG				
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,45) = 10,25		10.25%	10.25%
Cotisations employeurs	frais d'administration		0.20%	0.20%
Assurance-chômage (AC)				
Cotisations paritaires	limite annuelle	148'200.--	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant 148'200.--	sans limitation	1.00%	1.00%
Caisse d'allocations familiales				
Cotisations employeurs			2.45%	2.45%
Caisse de compensation des entreprises du carrelage				
Cotisations conventionnelles			16.00%	
Cotisations maladie perte de gain				
a) régime ordinaire (paiement dès le 3ème jour)			(4) 3.75%	
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8ème jour)			2.98%	
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31ème jour)			2.02%	
Réserve 13ème mois (facultatif)			8.33%	
Assurance maternité genevoise (Amat)				
Cotisations paritaires			0.092%	0.092%
Contribution professionnelle "patronale"				
Cotisations			0.50%	
Contribution professionnelle "salarié"				
Cotisations			1.00%	
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction				
Cotisations paritaires			12.50%	
Fondation de prévoyance PACT				
Cotisations paritaires				Selon plan d'assurance
Retraite anticipée - RESOR				
Cotisations paritaires			2.0%	

Retenues aux salariés en 2019

Caisse de compensation des entreprises du carrelage

	sur salaires et sur 13 ^{ème} mois		sur salaires et sur 13 ^{ème} mois
<u>Exploitation - horaire et mensuel</u>		<u>Administration - horaire et mensuel</u>	
AVS/AI/APG	5.125%	AVS/AI/APG	5.125%
Assurance-chômage (AC)	1.100%	Chômage (AC)	1.100%
Assurance maternité genevoise	0.046%	Assurance maternité genevoise	0.046%
Assurance maladie, perte de gain (régime ordinaire)	(4) 1.250%	Total	6.271%
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction	6.250%		
Contribution professionnelle	1.000%		
Retraite anticipée - RESOR	1.000%		
Total	15.771%		
Apprentissage – Crédit apprenti 32 % du salaire brut		Prévoyance professionnelle - selon plan d'assurance	
SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise		SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise	

Indications complémentaires

Cotisations conventionnelles

Les cotisations conventionnelles (**16.00%**), calculées sur la base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- vacances (charges sociales comprises)
- jours fériés (charges sociales non comprises)
- absences justifiées (charges sociales non comprises)
- carence SUVA (charges sociales non comprises) au maximum 3 jours par cas
- inspections militaires (charges sociales non comprises)
- indemnités complémentaires militaires (charges sociales non comprises).
- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle, cotisation FMB

Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Depuis janvier 1996, les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr.1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.

Cotisations maladie

Assurance perte de gain

Pour l'ensemble du personnel d'exploitation

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
a) régime ordinaire (paiement dès le 3 ^{ème} jour)	(4) 2.50%	1.25%
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8 ^{ème} jour)	1.73%	1.25%
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31 ^{ème} jour)	0.77%	1.25%

Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation

Contrat individuel selon libre choix du travailleur.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine (anciennement 12 heures) sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1^{er} janvier 2016, les montants maximaux valables dans l'assurance-accident :
par an Fr. 148'200.00 - par mois Fr. 12'350.00 - par jour Fr. 406.00.

Facturation des paies

- Entreprises membres de la Chambre genevoise du carrelage et de la céramique : gratuit
- Pour toutes les autres entreprises : Fr. 10.00

Détachement de personnel à l'étranger : Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

Charges sociales du carrelage 2019				
	Exploitation		Administration	
	Salarié (%)	Employeur (%)	Salarié (%)	Employeur (%)
<u>CHARGES OBLIGATOIRES</u>				
AVS / AI / APG	5.125	5.125	5.125	5.125
AVS/AI/APG frais administratifs		0.200		0.200
Assurance maternité (Genevoise)	0.046	0.046	0.046	0.046
Chômage	1.100	1.100	1.100	1.100
Allocations familiales		2.450		2.450
Prévoyance professionnelle CPPIC	6.250	6.250	PACT	PACT
Retraite anticipée RESOR	1.000	1.000		
Contribution professionnelle patronale		0.500		
Contribution professionnelle	1.000			
SUVA / AANP et AAP	2.180	5.000	2.280	5.000
Conventionnelles (a)		16.000		
Réserve 13ème mois (charges comprise)		8.330		
Contrat collectif :				
Maladie perte de salaire 3.7% 2 jours	1.250	2.500		
Maladie perte de salaire 2.98% 7 jours	(1.250)	(1.730)		
Maladie perte de salaire 2.02% 30 jours	(1.250)	(0.770)		
	17.951	48.501	8.551	13.921
(a) Détails conventionnelles				
- vacances - jours fériés - absences justifiées				
- carences SUVA				
- inspections et indemnités complémentaires militaires				
- cotisations FFPC et FMB				
- formation professionnelle (crédit apprenti 32%)				
(1) Cotisations 2,20% jusqu'à Fr. 148'200, puis 1.0% dès 148'201.-				
(2) Les taux du salarié et de l'employeur varient selon la communauté de risque, le plafonds est de 148'200.-- par an ou 12'350.-- par mois.				
(3) Cotisation perçue de janvier à septembre puis remboursée à l'entreprise				
(4) Exemple pour un délai d'attente de 2 jours / 30 jours pour une entreprise nouvellement créée. Le personnel administratif n'est pas couvert par ce contrat				
(5) Les totaux varient selon la cotisation SUVA				

d'information

BULLETIN

n° 9 – novembre 2018

Forfait charges sociales :
Fr. 50.- par mois

Nouveau dès le 1er janvier 2019

Taux de cotisation : 2% (+ 0.2)
travailleur 1% (+ 0.1) + employeur 1% (+ 0.1)

Les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour une nouvelle prestation au 1^{er} janvier 2019, soit l'introduction d'une participation forfaitaire aux charges sociales de Fr. 50.- par mois, pour chaque nouveau rentier, en sus de la rente de retraite anticipée RESOR.

D'autre part, le taux de cotisation a dû être revu à la hausse, (de retour à la situation initiale d'avant 2011), soit à nouveau 2.0% (1.0% à charge du travailleur et 1.0% à charge de l'employeur).

Nous vous prions d'informer vos travailleurs et d'adapter la retenue salariale à effectuer tous les mois.

Nous profitons également de la présente pour vous rappeler que les travailleurs proches d'un départ en retraite anticipée qui se retrouvent au chômage ont la possibilité de cotiser de manière individuelle pour maintenir leur droit aux prestations de retraite anticipée, pendant 24 mois au plus (dont au maximum 12 mois consécutifs durant les 2 dernières années). Ces périodes de cotisations individuelles seront alors comptées comme périodes de travail dans une entreprise soumise.

Attention ! : la demande de cotisation doit parvenir à la Caisse RESOR dans les 90 jours suivant la perte de l'emploi au moyen du formulaire adéquat de „Demande de prolongation de la couverture d'assurance" se trouvant sur le site internet www.resor.ch.

